



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité routière

Question écrite n° 39880

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les régulateurs de vitesse sur les véhicules automobiles. Le Président de la République a fait de la sécurité l'une des priorités de son quinquennat. Les résultats des politiques notamment de prévention dans ce domaine sont très encourageants. Aussi, dans le cadre de ces politiques, elle lui demande si une réflexion sur l'obligation d'installer un régulateur de vitesse sur les voitures neuves a été mise en place.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage à l'évidence les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la lutte contre les excès de vitesse et au développement des aides à la conduite permettant aux usagers de respecter les limitations. Il existe au moins deux catégories de régulateurs de vitesse : ceux qui maintiennent le véhicule à une vitesse constante, sans action du conducteur sur les commandes d'accélération et de freinage et ceux qui limitent la vitesse à une valeur fixée par le conducteur et réglable par lui. Ces deux catégories de régulateurs existent aujourd'hui sur le marché et toutes deux permettent de faciliter le respect des limitations de vitesse. Cependant, le maintien de la vitesse à une valeur constante peut ne pas être favorable à la sécurité dans certaines circonstances, et c'est pourquoi seule la deuxième catégorie fait l'objet d'une homologation internationale conformément aux dispositions du règlement n° 89 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, lequel prévoit : pour les véhicules lourds, une limitation par construction de la vitesse à une valeur qui correspond aux vitesses autorisées pour ces catégories sur route et sur autoroute, pour les véhicules légers, un système modulable et adaptatif permettant au conducteur de fixer, à tout instant, la vitesse qu'il souhaite ne pas dépasser, à une valeur qu'il peut modifier ou annuler à tout instant. Le Gouvernement français a oeuvré en faveur de ces dispositifs qui, pour les poids lourds, sont aujourd'hui obligatoires en application d'une directive communautaire déjà appliquée pour les plus de 12 tonnes et applicable entre 2004 et 2006 pour les plus de 3,5 tonnes. Pour les véhicules légers, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne de prendre les initiatives idoines pour rendre le dispositif obligatoire dans la Communauté ; en parallèle ces dispositifs figurent dans le cahier des charges d'achat des véhicules administratifs et il a été demandé que ce dispositif soit considéré comme un qualifiant dans la classification EuroNCAP de la sécurité des véhicules.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39880

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3582

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5564